

UN DOCUMENT SUR LE DROIT COUTUMIER DES AYT 'AÏÏA DU RTEB (TAFILALET – SUD EST DU MAROC)

par

Anna Maria Di Tolla

De nombreuses études¹ ont reconnu et analysé les spécificités des règles qui fixent les rapports entre les communautés berbères et les variations des normes de groupe en groupe. Dans le contexte des stratégies de la France en matière de politique berbère², les études coloniales³ ont accordé un intérêt privilégié aux travaux sur le droit coutumier au Maroc. Ces travaux se sont poursuivis après l'indépendance, alors que d'autres recueils sur le droit coutumier de groupes traditionnels individuels étaient découverts et publiés⁴.

Dans le cadre de mes recherches sur les textes oraux en tamazight auprès des Ayt Khebbach, groupe des Ayt 'Aïïa qui habitent la région du Tafilalet au Sud-Est du Maroc, j'ai été amenée à m'intéresser aux documents sur le droit coutumier, à leurs contenus et aux rôles qu'ils jouaient dans la construction du savoir des sociétés amazighes. Le document que je présente dans cette contribution concerne les Ayt 'Aïïa du Rteb. Il m'a été montré en juillet 2010 à Zouala⁵, un *qsar* présaharien dans la province d'Er Rachidia, à 15 km d'Aoufouss, dans la commune du Moyen Rteb.

Il n'est pas de mon propos, dans le cadre de cette communication, de traiter de la question générale du droit coutumier des sociétés amazighes du Sud-Est

1. Morand, 1918, *Études de droit musulman et de droit coutumier berbère*, Jourdan, Alger; Surdon, 1938, *Institutions et coutumes des Berbères du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie, Sahara) : leçons de droit coutumier berbère*, Éd. International, Tanger; R. Aspinion, 1946, *Contribution à l'étude du droit coutumier berbère marocain*, Moynier, Casablanca-Fès-Meknès; Marcy, 1954, *Le problème du droit coutumière berbère*, extr. *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*.

2. Lafuente (1999).

3. Par exemple les travaux publiés dans les *Archives berbères* (v. bibliographie).

4. V. les travaux de Hart et ceux plus récents de Hammam (2004) et d'Aremouch (2006).

5. À ce propos je tiens à remercier M. Hami Oukiya de la maison Zouala qui m'a montré le document et m'a permis de les photocopier pour que je puisse les étudier. Cette même personne m'a en outre aidée dans la transcription et la traduction de certains termes berbères qui apparaissent de façon peu explicites dans le document.

du Maroc et de l'ensemble des traditions orales et écrites qui s'y rapportent. Je me propose, néanmoins, de donner un rapide aperçu historique sur la question du droit coutumier dans ses formes orales et écrites. Je replacerai ensuite ces considérations générales dans le contexte régional du Tafilalet et de la province d'Er-Rachidia. J'en viendrai, enfin, à l'examen de certains aspects du droit coutumier des Ayt 'Atta, ce qui m'amènera à proposer une réflexion sur les conditions de caractère juridique qui ont contribué au maintien des structures traditionnelles et aux transformations sociales qu'elles ont connues.

LE DROIT COUTUMIER ENTRE ÉCRITURE ET ORALITÉ

Les manuscrits berbères sont particulièrement nombreux dans le Sud du Maroc à partir du XVII^e siècle⁶. Proches de la littérature orale par leur anonymat, le choix de leur thème et leur expression, ces documents ont souvent joué un rôle déterminant dans la diffusion par transmission orale des coutumes et ils ont même pu faire naître de nouvelles traditions orales. C'est ainsi, par exemple, que l'on retrouve dans ces manuscrits, des versions anciennes de poèmes religieux populaires, qui sont connus, dans le Sud marocain, autant dans la tradition orale moderne en tachelhit que dans celle en tamazight. On y trouve également des textes portant sur des prescriptions médicales, sur l'alchimie, sur la magie, et, bien sûr, sur le droit coutumier⁷. Galand-Pernet constate, à cet égard, que :

les liens entre cette littérature écrite, héritage du passé, et une littérature orale en constante évolution sont indéniables (1973, 296).

Une des questions qui se pose à la lumière des études récentes⁸, c'est de mieux comprendre, à partir de ces textes, les étapes du développement de la tradition écrite du droit coutumier. On doit, à cet égard, se garder d'établir une équivalence trop rigoureuse entre « populaire » et oral, écrit et « savant ». La tradition orale, en effet, peut intégrer beaucoup d'éléments « savants » venant de l'écrit ou même de l'oral, comme le montre, en particulier les références aux thèmes islamiques que peut véhiculer la prédication religieuse. Aussi, s'il est nécessaire de mettre en lumière la richesse et la valeur de la culture populaire traditionnelle, il est certain que l'on doit nuancer l'opposition « populaire » – « savant ».

Ce qui est important dans les sociétés berbères, c'est la parole. On a, à cet égard, souvent considéré que les pratiques coutumières des sociétés rurales

6. Boulifa, 1905, « Manuscrits berbères du Maroc », in *Journal Asiatique*, 333-362 ; Galand-Pernet, 1972, « Notes sur les manuscrits à poèmes chleuhs de la Bibliothèque générale de Rabat », in *Journal Asiatique*, CCLX, 299-316 ; *Ibid.*, 1973, « Notes sur les manuscrits à poèmes chleuhs du fonds berbère de la bibliothèque Nationale de Paris », in *Revue des Études islamiques*, XLI, 283-296.

7. V. la bibliographie.

8. Amahan (1993), 437-450 ; Boogert (van den) (1997).

nord-africaines, principalement fondées sur l'oral, étaient des pratiques anti-islam mais on doit nuancer ce jugement car la parole poétique et la parole sacrée semblent s'être confondues à l'origine. La parole est aussi celle du pouvoir, tandis que l'écrit est associé à la connaissance et par extension, à la connaissance de l'islam. Les changements qui se sont opérés pendant des siècles entre savoir et pouvoir, parole et lettre se sont appuyés sur la voix comme un instrument didactique. Les savants ou les sages en ont fait un instrument privilégié de transmission du savoir, tandis que la mise en écrit d'un acte paraissait lui conférer une sorte de surplus de valeur, sinon le début d'une légitimité⁹.

Les chroniques nous indiquent que certaines institutions coutumières des populations berbères marocaines et nord-africaines en général, qui étaient traditionnellement transmises oralement, se sont fixées dans les textes écrits, à partir du XII^e siècle, avec les Almohades¹⁰. Quelques auteurs de cette période signalent en effet des institutions coutumières qui se rapportent à l'élaboration ou à l'application du droit dans les pratiques des sociétés en Afrique du Nord. Dans le *Kitāb al-Ansāb* (Livre des généalogies), l'auteur mentionne ainsi, au VII^e siècle, pendant la période de la conquête, un pacte conclu entre un général musulman et le chef des Haskūra, une ancienne confédération berbère du Haut-Atlas¹¹. Le géographe al-Bakrī souligne, pour sa part, la fonction d'*amḡar n tqblit*, chef de tribu, ce qui est une référence claire à l'organisation et à la structure juridique, dans le Haut-Atlas et dans certaines autres régions amazighes¹².

À partir du XVI^e et jusqu'au XIX^e siècle, on semble assister à un conflit entre l'oral et l'écrit, la lente prise de conscience de la nature et des « avantages » de l'écrit. D'un côté, les pratiques coutumières, inséparables de leur fondement légal et leur utilité sociale, ont été considérées comme assimilables au droit canonique musulman. De l'autre côté, l'apparition, le développement et la diffusion des manuscrits semblent avoir favorisé l'assimilation progressive de la langue vernaculaire de la transmission orale, comme le montrent bien les recueils de règles coutumières des érudits locaux de la période précoloniale. Le même discours apparaît dans le domaine religieux, là où, dès l'origine, émergent des contenus propres à une littérature hagiographique et hagiologique et qui apparaissent autant dans la tradition orale que dans l'écrit¹³.

Dans le Tafilalet, comme dans tout le Sud-Est du Maroc, des codifications de la coutume apparaissent dès le XVI^e siècle¹⁴. Le document sur le droit

9. On remarque, à cet égard, que la coutume, liée aux structures de base de l'organisation sociale dont l'application était circonscrite aux limites du village, n'a pas eu besoin d'une fixation par écrit, lui donnant ainsi la force de résister plus longtemps aux changements.

10. Lévi-Provençal (1928).

11. Mezzine (1987 : 183).

12. Amahan propose de situer le développement de l'écriture en tachelhit dans le cadre des stratégies politiques des zawiya, au moins à partir du XVI^e siècle (1992 : 97).

13. V. en bibliographie les travaux de Drouin et de Bounfour.

14. Mezzine (1987 : 26-27).

coutumier des Ayt 'Atta qui nomadisent sur le versant sud de l'Atlas. Ce texte montre une codification de la coutume qui marque une étape importante dans l'évolution de ce groupe. Mais avant d'en analyser le contenu et sa signification pour le droit coutumier des Ayt 'Atta, il nous faut nous arrêter brièvement sur la connaissance du territoire régional. On ne peut en effet comprendre le droit coutumier qu'en relation avec l'histoire et les genres de vie des populations qui l'habitent.

LA RÉGION DU TAFILALET ET LA PROVINCE D'ER-RACHIDIA

Au sud de la chaîne des montagnes du Haut-Atlas s'étend une vaste zone semi-désertique. Celle-ci est traversée par deux couloirs d'oasis qui constituent la région historique du Tafilalet. Ces couloirs sont parcourus par deux cours d'eau le Ziz et le Gheris, qui descendent du Haut-Atlas, avant de s'ensabler dans le désert. Le climat est de type saharien, caractérisé par l'aridité et la rareté des précipitations.

La région du Tafilalet est l'un des territoires historiques les plus importants du Maroc. Par sa position géographique, elle a joué un double rôle dans l'histoire du Maroc : d'une part le Tafilalet a constitué un rempart contre les intrusions des populations sahariennes ; de l'autre, il a constitué la principale voie de passage, par laquelle transitaient les produits de commerce transsaharien.

C'est au sein de cette palmeraie prospère que, pendant la période médiévale, se situait l'ancienne ville de Sidjilmassa, capitale commerciale et spirituelle dont le rayonnement s'étendait du lointain Soudan, à l'Égypte, à l'Espagne musulmane. Aujourd'hui, le Tafilalet est le dernier rempart berbère et berbérophone du Sud-Est marocain. La population urbaine se répartit entre huit centres d'inégales importances : Er-Rachidia¹⁵, Erfoud, Rissani, Rich, Goulmima, Tinjdat, Tinghir et Jorf¹⁶.

Une population humaine estimée à 700 000 habitants vit, dans des conditions climatiques sévères et défavorables, dans la province d'Er-Rachidia¹⁷. Cette population est groupée, pour l'essentiel, dans les vallées et les oasis. Sa subsistance est assurée par l'existence d'eaux souterraines, qui constituent la seule ressource en eau pendant les périodes d'étiage, aussi bien pour les besoins de l'agriculture que pour l'alimentation en eau potable.

15. Selon les données du RGPH 2004, la province d'Er-Rachidia abrite une population de 556 612 habitants. Elle représente 25,99% de la population de la région Meknès-Tafilalet et 1,86% de la population du Royaume. Elle est en grande partie rurale puisque 65% des habitants résident en milieu rural contre 35% en milieu urbain.

16. 2009, *Rapports d'activités de l'ORMVAT*.

17. El Rhaffari-Zaid, 2005, cité in Aït Boughrou (2007 : 2).

Deux formes d'institutions, traditionnelle et moderne, coexistent. Au cours du XX^e siècle, l'administration moderne s'est substituée aux *jma'a* traditionnelles qui assuraient la gestion des fonctions sociales dans les communautés. Des facteurs endogènes et exogènes ont contribué à transformer la géographie du territoire. On doit, à cet égard, mentionner particulièrement les impacts de la sédentarisation des tribus, de l'explosion démographique, de l'exode, et des migrations nationale et internationale. L'ouverture sur l'extérieur a, pour sa part, généralisé la circulation monétaire, introduit les médias dans les références sociales, généralisé l'école, favorisé une urbanisation accrue, facilité les contacts avec d'autres sociétés. La région a, en outre, été très affectée par la succession de périodes de plus en plus longues de sécheresse¹⁸.

La pression qui découle de ces facteurs se traduit par une forte dégradation des ressources naturelles : rareté de l'eau, épuisement des sols, disparition d'une part croissante de la flore et de la faune. Le défrichement abusif du couvert végétal, la privatisation des terres collectives et la mise en culture des anciens espaces de parcours ont été des causes profondes de cette dégradation¹⁹.

L'équilibre entre la population et les ressources vivrières de la région est précaire. La cohabitation, souvent douloureuse, des formes diverses d'organisation génère d'intenses conflits institutionnels. Les institutions locales, modernes et traditionnelles, tendant souvent à se surimposer, s'assimiler, cohabiter ou se rejeter.

LES AYT 'AṬṬA

Les Ayt 'Aṭṭa, descendants des Sanhagia²⁰, ont leur berceau dans la région du Jebel Saghro et ont constitué un groupe original qui diffère des autres. Cette diversité s'est manifestée sur le plan culturel et structurel et sur le plan linguistique.

Dès le début du siècle passé, le territoire des Ayt 'Aṭṭa s'étendait sur deux parties : du versant nord de l'Atlas, aux alentours de Wawizeght entre l'Oued el Abid et la plaine, à Beni Mellal, ce qui conduit à l'appellation de Ayt 'Aṭṭa n umalu « de l'ombre »²¹, et le territoire des Ayt 'Aṭṭa n tafuyt « du soleil » qui s'étend entre la province du Sud-Est marocain de Ksar es-Souk (actuelle Er-

18. *Idem*, 2004, Rapports d'activités de l'ORMVAT.

19. Pour faire face à ces menaces, le Maroc a lancé un certain nombre de projets pour la réhabilitation de la montagne (Projet Haut-Atlas central, Projet Rif, Projet Moyen-Atlas etc.).

20. Les Almoravides étaient des Sanhagia. Les Msouffa qui constituent une de principales tribus des Ayt 'Aṭṭa s'installaient dans le Dra' (Spillmann, 1936 : 116, note 2).

21. Il s'agit des Ayt Unaqqar n-Tafuit (Ayt Unibgi) et des Ayt Ughallal n Tafuit (Ayt Wahlim) (Hart, 1981a, *op. cit.*, 94, n. 5). Lors du passage de Foucauld ce puissant groupement présaharien était déjà séparé (Foucauld, Ch. de, 1888 : 69).

et lui a permis d'accompagner l'évolution sociale, notamment, le processus de sédentarisation des nomades Ayt 'Aṭṭa (Mezzine, 1987 : 41-42).

LE QSAR ZOUALA²⁹ DU RTEB ET LE DOCUMENT *SHURŪT*³⁰

Le territoire de la palmeraie d'Aoufouss bénéficie de la source de Meski qui l'alimente en eau, s'étirant le long de l'oued Ziz en amont du Tafilalet. Grâce à cette source, elle dispose d'irrigation pendant toute l'année, un avantage auquel s'ajoute l'existence d'un microclimat frais et doux. La densité des palmiers dattiers et des oliviers est relativement importante et favorise un ombrage qui réduit la pratique des cultures basses. Ce territoire se répartit sur deux communes rurales : Aoufouss et Rteb. Le Rteb est une commune rurale située à 40 km de la ville d'Er-Rachidia et comprend de nombreux *qsar*, parmi les plus importants : Zouiouia, Zouala, Amelkis, Jranna, Ouled Chaker, Takhyamt, El-Maarka et Ouled Aïssa³¹.

Le *qsar* de Zouala est habité par le groupe des Izulayn, appartenant aux Ayt Khebbach. Ces derniers peuplent avec les Ayt Oumnasf plusieurs *qsar* du Rteb. Quatre segments et divers groupes agrégés appartiennent aux Ayt Khebbach : d'un côté les Irjdaïn et leurs clients, d'une part les Ayt Taghla détachés d'une autre fraction des Ayt 'Aṭṭa, d'autre part les Ayt Burk d'origine maraboutique ; de l'autre côté les Ilhayan, les Izulayn, les Ayt Amr et les clients de ces derniers, soit un lignage séparé des Ayt Burk, un lignage que l'on prétend issu d'une juive, un lignage séparé d'une tribu arabophone ancrée plus à l'Ouest, les 'Arib.

Des recueils de coutume, appelés *shurūṭ* dans la langue locale, existent généralement dans tous les *qsar* et toutes les tribus. C'est l'un de ces documents que l'on voudrait maintenant présenter dans cette contribution. Il s'agit d'un document-manuscrit concernant le droit coutumier (*shurūṭ*) des Izoulayn qui habitent le Rteb, dans le *qsar* Zouala³². Nous en proposons une traduction préliminaire, renvoyant successivement les observations et l'analyse comparative.

29. Selon les habitants du lieu, le nom du *qsar* Zouala vient du groupe Izoulayn, fraction des Ayt Khebbach, des Ayt 'Aṭṭa.

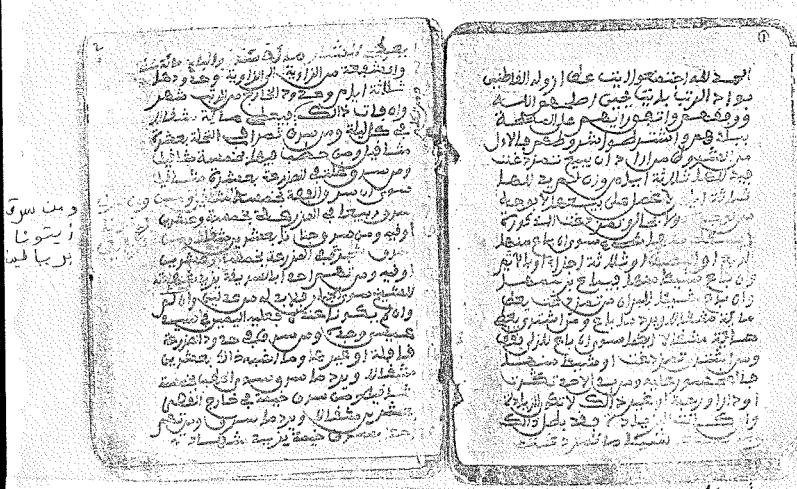
30. Les « normes des cinq cinquième des Ayt 'Aṭṭa », *shrut n-klams khmâsn-* Ayt 'Aṭṭa.

31. Er-Rachidia est la capitale actuelle du Sud-Est du Maroc. Avant l'indépendance, cette ville était appelée « Qsar es Souk », en berbère *ighrem n ssuq* (ORMVAA/TF, 2004).

32. Cette localisation nous rappelle que le *qsar* Zouala n'est qu'à quelques kilomètres du *qsar* de Lgara, dans le Moyen Rteb, où Larbi Mezzine a trouvé la *ta'qqitt*, dite d'*Igherm de Lgara* et dont nous avons, plus haut, cité l'exemple.

Le document se présente sous forme d'un manuscrit écrit en arabe, mais contenant des mots berbères. Il appartient aux archives privées d'une famille du village. Le document commence par un préambule, assez court, qui rappelle que les Ayt 'Atta se sont rencontrés pour prendre des décisions dans l'intérêt de leur *qsar*. Le corps du texte consigne, ensuite, mais sans désignation de chapitre, les dispositions adoptées pour régler les normes s'appliquant à leur village habité depuis longtemps par les Ayt Yahia. Ces dispositions traitent de multiples sujets, et, en particulier, des règles fixant les conditions de vente des maisons, les vols dans les palmeraies, les disputes entre les oasiens, la gestion de l'utilisation de l'eau pour l'agriculture, les conditions du divorce, etc. On le voit, ces coutumiers régissent tous les aspects de la vie privée et publique de la communauté, et ils tendent à être un reflet de l'organisation sociale et politique de l'*igherm* dans le Sud-Est. Les textes soulignent, notamment, la grande importance du serment chez les Ayt 'Atta qui constitue le principal moyen de se disculper. Le serment ne se limite pas aux individus et, lorsque le conflit le justifie, il s'étend à la responsabilité collective de la parenté agnatique. L'accusé doit jurer sur Sidi 'Isa, le marabout le plus important pour les Ayt 'Atta de la région, et il doit souvent faire confirmer son serment par un certain nombre de co-jureurs.

Notre première contribution est de donner notre traduction du manuscrit des Izoulayn. Ce n'est là, bien sûr, qu'une première démarche car il nous faudra, un peu plus tard, faire une analyse de contenu qui nous permette de replacer les dispositions de ce texte dans le contexte plus général du droit coutumier dans le Sud-Est du Maroc.



الحمد لله

Louange à Dieu

اجتمعو ايت عط زولا القاطنين اجتمعو ايت عط زولا القاطنين

Les Ayt 'Atta de Zouala se sont réunis, ils habitent

بواد الرتب بايت يحي اصلحهم الله

le fleuve R'teb des Aït Yahia³³ que Dieu les bénisse et les assiste

ووقفهم واتفقوا رأيهم على المصلحة

et ils se sont mis d'accord sur l'intérêt de leur qsar,

ببلدهم واشترطوا شروطهم فالأول

et ils ont établi leurs conditions (clauses)

من الشروط من اراد ان يبيع تمزدغت

celui qui veut vendre la maison

فيدليلها ثلاثة ايام وان لم فيدليلها

tous sont au courant pour trois jours. La vente de la maison va être mise aux enchères

ثلاثة ايام لأعمل على بيعها لا بوجه

(Après) trois jours la vente s'annule d'une manière ou d'une autre

من الوجه لا بحال و تمزدغت المذكورة

d'une manière ou d'une autre il légitime ou il exclut la maison déjà citée

33. Les Aït Yahia sont le principal groupe de l'ensemble des Aït Sedrate. Les « Ayt Yahya se trouvent en majorité actuellement sur le versant nord du Haut-Atlas oriental (région de Tounfit). Leur installation dans cette région n'est pas très ancienne ; elle est le résultat d'un mouvement des tribus du bassin de Gheris en direction du nord » (Mezzine-Hammam, 1985 : 37).

لايسقط منها شيئى سوى ان باع منها

il n'enlève rien sauf s'il en vend

الربع او النصف او ثلاثة اجزاء او بالا تم

un quatrième ou une partie la moitié ou trois quarts

وان باع شيئا منها فيباع برسمها

et s'il vend, une partie d'elle, il la vend avec l'acte

وان باع شيئا منها البران من تمزدغت يعط

s'il en vend une partie à un étranger, celui-ci doit payer

ماية متقالا ويرد ماباع ومن اشترى يعط

cent mithqal rend ce qu'il a vendu et qui a acheté donne

ماية متقالا ايضا سوى ان باع البران فقط

100 mithqal sauf s'il a vendu à un étranger et sauf

ومن اشترى تمزدغت او شيئا منها

s'il achète une partie ou quelque chose de la maison

فالمحسور عليه و من بدل لاحد تكرت³⁴

ce qui le menace peut changer la mesure, c'est-à-dire selon la coutume

اودار³⁵ او رجة او غير ذلك لا تكون الزيادة

si tu veux changer une maison ou des champs tu ne peux pas ajouter d'argent, ou dépasser les limites, si le bétail qui paît ou se repose ne doit pas dépasser les limites, elle n'est pas sujette à spéculation

34. *taggurt* (litt. « porte ») c'est une unité de répartition entre familles nomades. Chez les Ayt 'Atça et les Ayt Yafelman, la communauté s'est mise d'accord pour lotir les terres collectives selon l'ancien système de *taggurt*, zone du Bas Todgha (Ghellil, el Bour, Timadrouine) mais aussi chez les Ayt Zekri (*Azaghar n'Ighyal*).

35. *awdar* peut être l'endroit à l'extérieur du *qsar* où l'on met les animaux qui restent pour se réchauffer au soleil.

وا ان كانت الزيادة فقد بطل ذلك

en cas d'excès, tu ajoutes de l'argent, (l'acte) est annulé

وما أسقط شيئا تمزدغت

si tu veux acheter ou changer la maison

Page 2

يعطي الشار مئة مثقالا والبائع مئة مثقل

l'acheteur donne 100 mithqal et le vendeur 100 mithqal

وا اشفعة من الزاوية الي الزاوية وحدودها

et une clause (*shafa'a*³⁶) a la validité de zawiya à zawiya³⁷

ثلاثة أيام وحدود الخارج من الرتب شهر

trois jours les limites pour l'habitant sur la place et un mois pour celui qui vient d'ailleurs

وان فات ذلك فيعطي مائة مثقالا

si le temps est expiré il doit donner 100 mithqal

في كل ليلة ومن سرق ثمرا في النخلة بعشرة

toutes les nuits et qui vole une datte, 10 mithqal

مناقيل ومن حطب فيها بعشرة مناقيل

mithqal qui tâche d'arracher (faire) le bois 10 mithqal

ومن سرق غلة في المزرعة بخمسة مناقيل

et qui vole la récolte d'une tenue ou un potager 5 mithqal,

36. L'institution de *shafa'a*, diffusée parmi les Berbères du Moyen-Atlas et de l'Atlas central, concerne la priorité des agnats à demander leur droits sur la terre, pour les mariages et les propriétés qui ne peuvent pas être vendue jusqu'à que les agnats donnent leur consentement (Hart, 1966, 105).

37. De la Zawiya Amilkiss à la Zawiya Jdid.

سوى ان سرق الفضة بخمسة مثاقيل³⁸

sauf, qui vole l'argent et qui vole les olives

ربيعا في المزرعة بخمسة وعشرين زيتونا

qui vole les olives et l'herbe du potager 25

اوقيه ومن سرق جنانا بعشرين مثاقيل

*ukiya*³⁹ qui vole le potager 25 mithqal

ومن سرق زيتون بريالين⁴⁰

et celui qui vole les olives en *rial*

سرق شجرة في المزرعة بخمسة وعشرين

qui vole l'arbre du potager 25 mesures,

اوقيه ومن تهم احدا بالسريفة يزيد شهادته

ukiya et si quelqu'un est accusé de vol (il présente) un témoignage

للشيخ سوى الجنان فلا بد له من عدلين وان لم

au shaykh sauf le potager il est contraint à emmener deux témoins accrédités.

وان لم يكونا عنده فعليه اليمين في سيد

S'il ne les est a pas, il est contraint de jurer au Sidi

عيسى⁴¹ وحده ومن سرق في حدود المزرعة

'Isa et qui vole aux frontières du potager

38. Dans le manuscrit sans le point souscrit.

39. En 1766, une *uqiya* était « un poids de bronze d'une valeur correspondant à un dirham d'argent monnayé sous l'espèce de "flous" à raison de 6 flous = une *uqiya* » (Ayache, 1958 : 31 ; Mezzine-Hammam, 1985 : 98, 41).

40. Texte à marge.

41. La zawiya de Sidi 'Isa.

- BASSET, André, 1939-1941, «Six notes de linguistique berbère», in *Annales de l'Institut d'Études Orientales*, 5, 16-40.
- BOOGERT, Nico (van den), 1997, *Berber Literary Tradition of the Sous – with an edition and translation of “The Ocean of Tears” by Muḥammad Awzal (d. 1749)*, Leiden, De Goeje Fund, vol. XXVII.
- BOULIFA, Said, 1905, «Manuscrits berbères du Maroc», in *Journal Asiatique*, 333-362.
- BOUNFOUR, Abdellah, 2005, *Introduction à la littérature berbère. 2. Le récit hagiographique*, Paris-Louvain, Peeters.
- FOUCAULD, Ch. (de), 1888, *Reconnaissance au Maroc. 1883-1884*, Paris, Challamel.
- GALAND-PERNET, Paulette, 1972, «Notes sur les manuscrits à poèmes chleuhs du fonds berbère de la Bibliothèque nationale de Paris», in *REI*, XLI/2, 283-296.
- GALAND-PERNET, Paulette, 1973, «Notes sur les manuscrits à poèmes chleuhs du fonds berbère de la Bibliothèque nationale de Paris», in *REI*, XLI, 283-296.
- HAMMAM, Mohammed, 2004, *Le manuscrit amazigh. Son importance et ses domaines*, Rabat, IRCAM.
- HART, David, 1966, “A customary law document from the Ait Atta of Djebel Saghro”, in *Revue du Monde musulman et de la Méditerranée*, 1, 94-101.
- HART, David, 1967, “Segmentary systems and the role of ‘five fifths’ in tribal Morocco”, in *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 3, 65-95.
- HART, David, 1981a, *Dadda Atta and his forty grandsons : the socio-political organization of the Ait Atta of southern Morocco*, Cambridge, Middle East and North African Studies Press.
- HART, David, 1981b, *The Ait ‘Atta of Southern Morocco. Daily Life & recent History*, Whitstable, Kent.
- HOFFMAN, Katherine E., 2010, “Berber Law by French Means : Customary Courts in the Moroccan Hinterlands, 1930-1956”, in *Comparative Studies in Society and History*, 52 4, Society for the Comparative Study of Society and History, 851-880.
- HOFFMAN, Katherine E., 2012, «Le serment, les marabouts et la mosquée dans le droit coutumier berbère au Maroc», in *Puissances de la Nature, Justices de l'Invisible : du maléfice à l'ordalie, de la magie à la sanction*, Centre d'Histoire et Anthropologie du Droit, Nanterre, 373-390.
- JORDAN, Antoine, 1934, *Dictionnaire berbère-français*, Rabat, Éditions Omnia.
- LAFUENTE, Gilles, 1999, *La politique berbère et le nationalisme marocain*, Paris, L'Harmattan.
- LEFÈBURE, Claude, 1987, «Aït Khebbâch, impasse Sud-Est. L'involution d'une tribu marocaine exclue du Sahara», in *Revue de l'Occident musulman de la Méditerranée*, 136-157.
- MARCY, Georges, 1954, *Le problème du droit coutumier berbère*, extr. *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*.
- MARMOL CARAVAJAL, Luis (de), 1867, *Description de l'Afrique*, Paris, t. III.
- MEUNIER, Jacques, Djinn, 1944, «Les greniers collectifs au Maroc», *Journal de la Société des Africanistes*, 14, 1-16.
- MEZZINE, Larbi et Mohammed Hammam, 1985, «Un document inédit sur l'histoire du Maroc présaharien vers 1630 ap. J.-C. La Tayssa de Sidi Abd al Ali», in *Hesperis-Tamuda*, Rabat, 43-56.

- MEZZINE, Larbi, 1980-1981, « Ta'qqit des Ayt Atman : le recueil des règles de coutume d'un groupe de qsar de la moyenne vallée de l'oued Ziz », in *Hesperis-Tamuda*, 19, Rabat, 89-121.
- MEZZINE, 1987, *Le Tafilalet. Contribution à l'histoire du Maroc aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Rabat, Publ. Faculté des Lettres et des Sciences Humaines.
- MONTAGNE, Robert, 1930, *Les Berbères et le Makhzen dans le Sud marocain. Essai sur la transformation politique des Berbères sédentaires (Groupe chleuh)*, Paris, Félix Alcan.
- MONTEIL, Vincent M., 1989, « Le coutumier des Ait Khebbâsh (Tafilalt marocain, été 1940) », in *Études et Documents Berbères*, 6, 30-41.
- MORAND, Marcel, 1918, *Études de droit musulman et de droit coutumier berbère*, Alger, Jourdan.
- NEHLIL, Mohamed, 1915-1916, « L'Azref des tribus et qsar berbères du Haut-Guir », in *Archives berbères*, I, 77-89 ; fasc. 2-4, 88-103, 107-134.
- ORMVAT, *Quatrième Rapport national sur la biodiversité*, 2009, rapport d'activité, mars.
- SPILLMAN, Georges, 1936, *Les Ait Atta du Sahara et la pacification du Haut Draa*, Rabat, Imprimerie nouvelle.
- SURDON, Georges, 1938, *Institutions et coutumes des Berbères du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie, Sahara). Leçons de droit coutumier berbère*, Tanger-Fès, éd. Internationales.

SUMMARY

In this contribution, I present some preliminary observations on a document-manuscript concerning the common law (*azref*) of Ayt 'Aṭṭa which live Rteb, a rural district which is in the palm plantation of Aoufous, concerned with the Er-Rachidia province, in the area of Tafilalet. Ayt 'Aṭṭa are a very large tribe (indeed, a "super tribe") of the Berber ones, of which the great part are always transhumant. The document is written in Arabic, but contains old Berber words. It relates to the relations of Ayt 'Aṭṭa and the standards which control the qsar. The manuscript informs about the conditions of sale of the houses, of the flights in the palm plantations, the management of the use of water and of agriculture, and so on.